



MEMO / NOTE DE SERVICE

To / Destinataire	Conseil municipal	File/N° de fichier:
From / Expéditeur	M. Rick O'Connor, OMA Greffier municipal	
Subject / Objet	Comblir une charge vacante au Conseil (Quartier 19 – Cumberland)	Date : Le 28 février 2020

À la suite de l'élection partielle provinciale du 27 février 2020 qui a vu l'élection de Stephen Blais à titre de député d'Orléans au parlement provincial, la présente note de service vise à informer les membres du Conseil sur la marche à suivre pour combler une charge vacante au Conseil.

En résumé, lorsqu'un membre du Conseil démissionne, le Conseil est tenu de déclarer vacante sa charge à la réunion suivant sa démission. Deux options s'offrent au Conseil pour la nomination d'un nouveau membre : il doit soit nommer un remplaçant ou déclencher une élection partielle. Le Conseil doit, dans les 60 jours suivant la déclaration d'une charge vacante, choisir de soit nommer un remplaçant, soit adopter un règlement exigeant la tenue d'une élection partielle. Veuillez trouver des détails supplémentaires sur ces deux processus ci-dessous.

Déclaration de charge vacante

En vertu de l'article 262 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, lorsqu'un membre du Conseil démissionne, le Conseil est tenu de déclarer vacante sa charge à sa prochaine réunion.

Comblir une charge vacante au Conseil

En vertu de l'article 263 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, en cas de vacance de la charge d'un membre d'un conseil, la municipalité :

- soit comble la vacance en nommant une personne qui a consenti à accepter la charge si elle est nommée;
- soit exige qu'une élection partielle ait lieu conformément à la *Loi de 1996 sur les élections municipales* pour combler la vacance.

Une personne nommée ou élue pour combler une charge vacante en vertu de l'article 263 demeure en fonction pour la durée restante du mandat de la personne qu'elle remplace.

Option 1 : Nomination d'un nouveau conseiller ou d'une nouvelle conseillère

Le paragraphe 263(5) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* établit la marche à suivre pour combler une charge vacante au Conseil par nomination. Le Conseil doit, dans les 60 jours suivant la déclaration d'une charge vacante, nommer une personne qui a consenti à accepter la charge. Pour être admissible à occuper une charge, une personne doit :

1. Avoir 18 ans ou plus;
2. Posséder la citoyenneté canadienne;
3. Résider à Ottawa ou être propriétaire ou locataire d'un bien-fonds situé sur le territoire d'Ottawa ou être le conjoint ou la conjointe d'une telle personne;
4. Ne pas faire l'objet d'une interdiction d'occuper une charge ou de voter aux termes de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* (LEM) ou d'une autre loi.

Processus de nomination et coût

Ni la *Loi de 2001 sur les municipalités* ni la LEM ne prévoient de procédures précises de nomination advenant que le Conseil décide de combler la vacance par une nomination. Cela étant, si le Conseil décide de procéder par nomination pour combler la vacance, le personnel élaborera une procédure et la soumettra au Conseil aux fins de considération. Cette procédure comportera des annonces, un formulaire de demande, une entrevue avec les candidates ou les candidats à une réunion distincte du Conseil et enfin, une procédure de vote pour les membres du Conseil.

Le personnel s'attend en outre à ce qu'il y ait des coûts minimes associés aux annonces, lesquels seront absorbés à même le budget de fonctionnement du Bureau du greffier municipal.

Échéanciers de nomination

Si la charge est déclarée vacante à la prochaine réunion du Conseil le 25 mars 2020, le jour ultime pour une nomination serait le 22 mai 2020, conformément à la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Option 2 : Tenue d'une élection partielle pour élire un nouveau conseiller

Autrement, en vertu du paragraphe 263(5) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, le Conseil doit, dans les 60 jours suivant la déclaration d'une charge vacante, adopter un règlement exigeant la tenue d'une élection partielle pour combler la vacance.

Comme dans le cas d'une élection municipale ordinaire, le greffier de la Ville est chargé de la préparation et de la tenue d'une élection partielle et il doit respecter les dispositions de la LEM et administrer l'élection partielle de manière conforme aux principes de la loi, comme déterminé par les tribunaux. Ces principes sont le caractère secret et confidentiel du processus de vote ainsi que le maintien de l'intégrité du processus tout au long de l'élection partielle.

En vertu de l'article 65 de la LEM, si le conseil décide qu'une élection partielle doit être tenue, le greffier est chargé de fixer la date du jour de la déclaration de candidature, qui doit être au plus tôt 30 jours et au plus tard 60 jours après l'adoption du règlement municipal exigeant la tenue

d'une élection partielle. Le jour du scrutin tombe alors 45 jours après le jour de la déclaration de candidature et dépend donc de la date du jour de la déclaration de candidature fixée par le greffier. L'article 65 (3) de la LEM prévoit également qu'une « élection partielle est tenue le plus possible de la même manière qu'une élection ordinaire ».

Échéanciers de l'élection partielle

Si la charge est déclarée vacante à la prochaine réunion du Conseil le 25 mars 2020, la date ultime pour adopter le règlement municipal exigé pour tenir une élection partielle sera le 22 mai 2020, conformément à la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Si le Conseil décide de combler la vacance au moyen d'une élection partielle, le personnel recommande d'adopter le règlement exigeant la tenue d'une élection partielle le 25 mars 2020 afin de pouvoir procéder immédiatement à l'élection partielle.

Coût d'une élection partielle

Le coût total pour la tenue d'une élection partielle dans le quartier 19 (Cumberland) devrait être d'environ 375 000 \$, qui serait financé par le *fonds de réserve pour la stabilisation des taxes*, le fonds principal des élections municipales. Le budget estimé pour une élection partielle comprend les dépenses afférentes à la rémunération du personnel, à l'impression des bulletins de vote, à la location des tabulatrices de vote et aux heures supplémentaires requises pour respecter les échéanciers prescrits par la loi.

Prochaines étapes

Le 25 mars 2020, le Bureau du greffier municipal présentera un rapport au Conseil expliquant les options susmentionnées en de plus amples détails.

Étant donné que la charge au bureau du conseiller du quartier 19 (Cumberland) est devenue vacante moins de deux ans après le début du mandat de quatre ans du Conseil, le personnel recommande l'approbation et l'adoption d'un règlement exigeant la tenue d'une élection partielle le 25 mars 2020. Bien qu'une élection partielle coûte plus cher et prenne plus de temps que la simple nomination d'un nouveau conseiller ou d'une nouvelle conseillère pour combler la vacance, elle offrirait aux résidents l'occasion de contribuer directement à la sélection de la personne qui sera leur représentant élu pendant plus de la moitié du mandat du Conseil 2018-2022.

Selon les échéanciers et recommandations susmentionnés et à titre informatif pour le Conseil, voici un sommaire de la façon dont serait tenue une élection partielle :

- Le greffier tiendrait une élection partielle dans les plus brefs délais permis par la LEM. Si le Conseil adopte un règlement pour déclencher une élection partielle le 25 mars 2020, les jalons suivants seraient établis :
 - **25 mars 2020** — Début de la période de déclaration des candidatures après l'approbation, par le Conseil, du règlement adopté

- **24 avril 2020 à 14 h** — Jour de la déclaration des candidatures (dernier jour pour présenter ou retirer une candidature)
- **29 mai 2020** — Jour de vote par anticipation
- **8 juin 2020** — Journée de l'élection
- **9 juin 2020** — Déclaration des résultats et déclaration d'entrée en fonction

Enfin, le personnel recommande au Conseil d'approuver des délégations de pouvoirs par intérim pour les questions liées au quartier 19 (Cumberland) jusqu'à l'assermentation et l'entrée en fonction d'un nouveau conseiller ou d'une nouvelle conseillère. Le règlement de ces questions légales et administratives guidera les résidents du quartier dans cette transition au cours des prochains mois. Le Bureau du greffier municipal offrira son appui jusqu'à ce que le Conseil ait considéré la question.

J'espère que ces renseignements vous sont utiles. N'hésitez pas à communiquer avec moi si vous avez des questions.

M. Rick O'Connor, CMO | OMA
City Clerk | Greffier municipal

c. c. : Michèle Rochette, gestionnaire, Élections municipales et Services en français
Milan Stevanovic, gestionnaire de programme, Élections